

RÈGLEMENT NO 2015-02

Concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de la Matapédia

Attendu qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;

Attendu que la MRC de La Matapédia a créé en 2009 un service d'urbanisme pour répondre aux besoins de l'ensemble des municipalités en matière d'urbanisme, notamment pour la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) après la révision du schéma d'aménagement et de développement découlant de la mise en œuvre de la décision de la CPTAQ dans le cadre de la négociation de l'article 59 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, pour la révision desdits PRU suite à la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement et pour tout autres besoins des municipalités en matière d'urbanisme ;

Attendu que la révision du schéma d'aménagement et de développement a été reportée en attendant la publication des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;

Attendu que la MRC a entrepris l'élaboration d'un plan de développement durable «l'Ecoterritoire habité» qui guidera la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement ;

Attendu que la révision des PRU découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement ne débutera pas avant quelques années ;

Attendu que les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, montre qu'une somme de 223 140 \$ apparaît au surplus accumulé non affecté en prévision de la révision des PRU des municipalités;

que la révision des PRU des municipalités est estimée à environ 400 000 \$ en considérant que la révision des plans et des règlements d'urbanisme se réaliseraient à partir de 2018 pour se terminer en 2021;

que le Conseil juge à propos de constituer une réserve financière pour y déposer la somme accumulée pour la révision des PRU et toute autre somme prélevée à cette fin au cours des prochaines années;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 8 avril 2015 ;

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Jean-Marc Dumont, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2015-02 soit et est adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Attendu

Attendu

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia.

ARTICLE 3 CONSTITUTION ET FIN DE LA RESERVE FINANCIERE ET MONTANT PROJETÉ

Le Conseil crée une réserve financière qui servira à financer les coûts rattachés à la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) des municipalités de la MRC de La Matapédia découlant de la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement.

Le montant projeté de la réserve financière est de 400 000 \$.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT DE LA RESERVE FINANCIERE

Les sommes versées dans la réserve financière sont constitués de :

- la somme de 223 140 \$ provenant du surplus accumulé non affecté apparaissant aux états financiers de la MRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la somme équivalant au surplus réalisé au poste budgétaire URBANISME dans l'état des résultats pour l'exercice financier 2015 de la MRC;
- la somme que la MRC prévoira à chaque année dans son budget à compter de 2016 jusqu'à ce que le montant projeté de la réserve financière soit atteint.

ARTICLE 5 DURÉE

Cette réserve est constituée pour une période indéterminée jusqu'à ce que la révision des PRU, découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine édition du schéma d'aménagement et de développement, de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia soit entièrement complétée.

ARTICLE 6 SOLDE EXCÉDENTAIRE

À la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses de la réserve financière sera transféré au fonds général de la MRC.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2015.

antale Lavoie, préfète

Mario Lavoie, directeur général et secrétaire-trésorier